

portant agrément du projet de ferme avicole et de production de viande de volailles au régime "D" du code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
 CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé du Plan et de la Statistique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 28 Septembre 1988 ;

SECRET

Article 1er.- Le projet de ferme avicole et de production de viande de volailles, initié par la Société Agro Animale du Bénin (S.A.A.B.) est agréé au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de Cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à la production de viande de volailles et des oeufs.

Article 3.- La Société Agro Animale du Bénin est tenue d'entreprendre la réalisation des Investissements prévus dans le cadre du projet dans un délai de Huit (8) mois à compter de la date de signature de présent décret.

Article 4.- Les exonérations, les exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet de ferme avicole et de production de viande de volailles.

Article 5.- La Société Agro Animale du Bénin est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Agro Animale du Bénin des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 3 NOVEMBRE 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,


Justin GNIDEHOU.-
Ministre Intérimaire

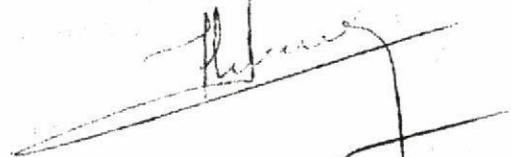
Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique


Simon Ifèdé OGOUMA.-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,


Justin GNIDEHOU.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,


Irénée ZINSOU.-

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Gandonou KODJA.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC I SPD-GCONB-
DCCT 3 MF-MTAS-MCAT-MPS-MDRAC 10 Autres Ministères 10 CEAP 6 Projet 4
IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2
JORPB 1.